

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer d'une aide financière maximale de 1 115 000 \$ à l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) Inc., soit un montant maximal de 892 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 223 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de mettre en œuvre une stratégie promotionnelle collective dans le secteur de la musique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74899

Gouvernement du Québec

Décret 712-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021

ATTENDU QUE la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiendra par visioconférence du 1^{er} au 4 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Monsieur Michel Bonsaint, dirige la délégation officielle

du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui se tiendra du 1^{er} au 4 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit composée de :

— Monsieur Philippe Hébert, conseiller à la diversité culturelle et au pupitre UNESCO, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elodie Macias, conseillère aux affaires internationales, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la huitième session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74900

Gouvernement du Québec

Décret 713-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la nomination de madame Anne Milot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le président du conseil et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement et que leurs fonctions ne peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que la nomination du président-directeur général est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 13.13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Louis Roy a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de Bibliothèque et Archives nationales du Québec par le décret numéro 605-2018 du 16 mai 2018, que son mandat viendra échéance le 3 juin 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Anne Milot, secrétaire générale et directrice des affaires juridiques, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de Bibliothèque et Archives nationales du Québec à compter du 4 juin 2021;

Qu'à ce titre, madame Anne Milot reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Anne Milot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74901

Gouvernement du Québec

Décret 714-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020

ATTENDU QUE Patinage Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assurer le développement optimal du patineur grâce à des clubs et régions dynamiques, ainsi que des entraîneurs et officiels compétents;

ATTENDU QUE la Patinage Québec a engagé des frais pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020 qui ont été annulés le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour l'organisation des Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Patinage Québec, pour les frais engagés afin d'organiser les Championnats du monde ISU de patinage artistique 2020, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière